

c) Les relations entre les parties contractantes, aux termes de l'article II du présent Accord, devant comporter des avantages réciproques, toute partie contractante dont le commerce est affecté de façon appréciable par les mesures prises, pourra suspendre, à l'égard de la partie contractante requérante, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résulteront du présent Accord, sous réserve que les PARTIES CONTRACTANTES aient été consultées par la partie contractante et qu'elles n'aient pas fait d'objection.

— B —

5. Au cas où une mesure non discriminatoire affectant les importations porterait sur un produit au sujet duquel la partie contractante a contracté une obligation aux termes de l'article II du présent Accord et serait contraire à l'une des autres dispositions du présent Accord, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 seront appliquées. Toutefois, avant d'accorder la dispense, les PARTIES CONTRACTANTES donneront à toutes les parties contractantes qu'elles considèrent comme affectées de façon appréciable l'occasion d'exposer leurs vues. Les dispositions du paragraphe 4 seront également applicables dans ce cas.

— C —

6. Si une partie contractante, en considération de son développement économique ou de sa reconstruction, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations, qui est contraire aux dispositions du présent Accord autres que celles de l'article II, mais qui ne porte pas sur un produit au sujet duquel cette partie contractante a contracté une obligation aux termes de l'article II, cette partie contractante en informera les PARTIES CONTRACTANTES, et leur communiquera par écrit les raisons qu'elle invoque en faveur de la mesure qu'elle projette de prendre pendant une période déterminée.

7. a) A la suite de la requête présentée par cette partie contractante, les PARTIES CONTRACTANTES autoriseront la mesure projetée et accorderont pour une période déterminée la dispense nécessaire si, compte tenu des besoins de la partie contractante requérante en matière de développement économique ou de reconstruction, il est établi que la mesure

- i) est destinée à protéger une industrie déterminée créée entre le 1er janvier 1939 et le 24 mars 1948 et que des conditions anormales résultant de la guerre protégeaient pendant cette période de son développement;
- ii) ou est destinée à favoriser la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national, lorsque les ventes à l'étranger de ce produit ont été sensiblement réduites par suite de restrictions nouvelles ou accrues imposées à l'étranger;
- iii) ou est nécessaire—compte tenu des possibilités et des ressources dont dispose la partie contractante requérante pour la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national ou d'un sous-produit de cette industrie qui sans cela serait perdu pour réaliser une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources naturelles et de la main-d'œuvre de la partie contractante requérante et pour élever dans l'avenir le niveau de vie dans le territoire de la partie contractante requérante, si cette mesure ne risque pas d'avoir, à la longue, un effet préjudiciable sur le commerce international: